

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Note d'information

sur la mission obligatoire de contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes

1. fondement législatif et réglementaire du service :

- ↗ Articles L.2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- ↗ Articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP)
- ↗ Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (liste des points à contrôler, grille nationale d'évaluation des dispositifs, etc.)
- ↗ Plus d'informations sur le portail gouvernemental dédié :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

2. caractère obligatoire du contrôle :

Les contrôles effectués par le SPANC sont une obligation fixée aux communes par la loi, cette obligation s'impose donc aux particuliers (cf. Articles L.2224-8 du CGCT et L.1331-11 du CSP). Il n'y a aucune nécessité formelle, au plan juridique, d'instaurer une procédure d'adhésion particulière dans la mesure où les particuliers font obligatoirement l'objet du contrôle et qu'ils sont par conséquent des usagers du service.

3. objectifs du contrôle périodique de bon fonctionnement :

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement ont pour objectif de vérifier si les installations d'assainissement non collectif existantes sont maintenues en bon état de fonctionnement grâce à un entretien régulier. Au-delà d'une simple vérification, le SPANC informe les usagers sur leurs obligations et les conseille sur le bon entretien des dispositifs. D'autre part, l'obligation de réaliser des travaux de réhabilitation (cf. article L.1331-1-1-II du CSP) pour les seules installations générant un risque sanitaire ou environnemental identifié permet une amélioration progressive de l'état des dispositifs d'assainissement non collectif et réduit les pollutions diffuses ainsi que les risques sanitaires.

4. périodicité des contrôles :

Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, le syndicat détermine la date à laquelle il procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif, selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans. Initialement fixée à 4 ans pour toutes les installations, le comité syndical a modifié les périodicités de contrôle comme suit, par délibération du 7 décembre 2012, :

- Installations conformes avec ou sans défaut d'entretien ou d'usure : **10 ans**
- Installations incomplètes ou non conformes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs ou présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental : **5 ans**

5. caractère payant des contrôles :

L'article L2224-11 du CGCT précise que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Le SPANC est concerné par cet article, ce qui signifie que son budget doit être équilibré en recettes et en dépenses (cf. article L.2224-1 du CGCT). Le financement du SPANC par le budget général des communes est interdit sauf

dérogations spécifiques (cf. article L.2224-2 du CGCT). Les recettes du SPANC ne peuvent donc être composées principalement que d'une redevance perçue auprès des usagers du service (cf. articles L.2224-12-2 et L.2224-12-3 du CGCT).

6. la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien :

La redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien a été fixée à 180,00 € TTC (tarif 2020) Ce montant annuel peut être actualisé si nécessaire chaque année par délibération du Comité syndical. Le produit de cette redevance vient équilibrer les dépenses relatives à l'organisation et à l'exécution de ce contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, à savoir :

- le coût de la prestation de services confiée à VEOLIA (exercice 2020) suite à une mise en concurrence conforme au Code de la Commande Publique.
- les charges de fonctionnement du syndicat : personnel (voir détail ci-dessous), véhicules, matériel informatique, logiciel de gestion du service avec base de données et cartographie, outillage adapté, matériel de mesures, équipements individuels, fournitures administratives, participation aux charges de fonctionnement du siège du syndicat (électricité, chauffage, affranchissement du courrier, entretien, etc.).

Les charges de fonctionnement du SPANC bénéficient de la mutualisation des moyens humains et matériels mise en œuvre avec les services publics de l'eau potable et d'assainissement collectif du syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baise.

Par ailleurs, le personnel affecté au SPANC réalise les missions suivantes :

Elaboration et exécution du budget, comptabilité, facturation, élaboration et passation des marchés publics, accueil téléphonique et physique des usagers, élaboration des listes des installations à contrôler chaque année, suivi et vérification des comptes rendus édités par le prestataire, réalisation des contrôles des installations non vues après 2 passages du prestataire, envoi de tous les comptes rendus aux usagers, notification des travaux obligatoires, conseils en terme de travaux de réhabilitation et d'entretien des dispositifs, visites complémentaires et ponctuelles à la demande des usagers ou des maires de communes, gestion et mise à jour de la base de données et du Système d'Informations Géographiques, établissement des bilans d'activité, rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

9. évolution du tarif et du recouvrement de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien :

- diagnostic initial réalisé entre 2000 et 2003 et contrôles suivants jusqu'en 2012 : 8 redevances semestrielles de 16,88 € TTC (de 2001 à 2004) ou de 17,41 € TTC (à partir de 2005), sur la facture d'eau ;
- diagnostic initial réalisé entre 2009 et 2012 : tarif 139,28 TTC par contrôle, répartis en 1 redevance annuelle de 34,82 € TTC puis 6 redevances semestrielles de 17,41 € TTC sur la facture d'eau ;
- contrôles suivants : tarif forfaitaire de 139,00 € TTC de 2013 à 2019 puis 180,00 € TTC en 2020, payable en 1 fois (échelonnement possible sur demande auprès de Mme la Trésorière de Monein après réception de l'avis des sommes à payer).

L'évolution du tarif provient essentiellement de l'évolution du coût de la prestation de services et de la disparition des aides financières au fonctionnement de la part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne depuis le 01/01/2020.

Jean-Pierre CAZALÈRE, Président.